

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJANTRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0498/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 04/04/2019

Affaire :

La société GULF INTERNATIONAL
ALLIANCE COMPANY
(La SCPA Abel KASSI-KOBON &
Associés)

Contre

1/ Le Collectif National des
Dockers et Dockers Transit
pour la défense de leur droit
dit CNDD2/ La Librairie de France Groupe
(Cabinet EMERITUS)

DECISION :

Contradictoire

Se déclare incompétent pour
connaître de la demande
reconvictionnelle de délai de
grâce ;Déclare la présente action
irrecevable pour défaut de qualité à
agir et pour défaut de tentative de
règlement amiable préalable ;Condamne la Société GULF
INTERNATIONAL ALLIANCE
COMPANY aux entiers dépens de
l'instance.AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi quatre avril de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE,
DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, N'GUESSAN GILBERT,
DICOH BALAMINE**; Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud
PAULE EMILIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société GULF INTERNATIONAL ALLIANCE COMPANY, société anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 10.000.000 FCFA, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2015-B-24980, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody les II Plateaux, 7ème Tranche, Immeuble SARATA, 17 BP 803 Abidjan 17, Tél : (00 225) 22 00 45 73/ 87 47 32 49 / 87 47 32 59/ 87 47 32 69 Agissant aux poursuites et diligence de Monsieur DION Gustave Gaétan, son Directeur Général, domicilié ès qualité au siège social de ladite société ;

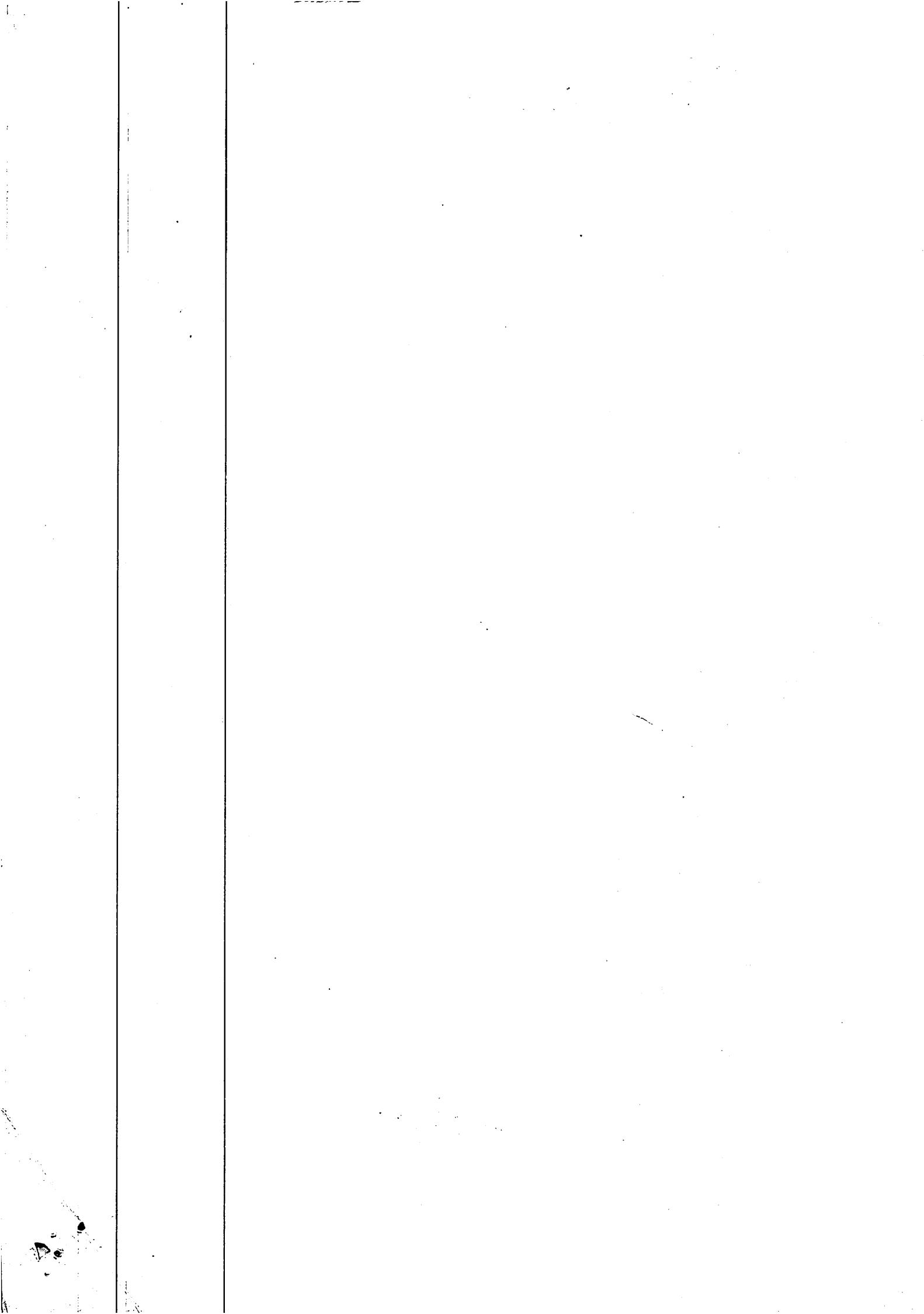
Demanderesse, représentée par son conseil **la SCPA Abel KASSI-KOBON & Associés**, Avocats Associés près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody les deux Plateaux, Bd des Martyrs, Résidence « Latrille SICOGI » (près de la Mosquée d'Aghien) Immeuble L, 1 er étage, porte 136, 06 BP 1774 Abidjan 06 Tél. : (225) 22 525 679 / 22 25 680, Fax : (225) 22 525 677 ;

D'une part ;

Et ;

1-Le Collectif National des Dockers et Dockers Transit pour la défense de leur droit dit CNDD, syndicat dont le siège social est établi au Port Autonome d'Abidjan sous l'autorisation N° 040/DA/DAJC/2014, 01 BP 4428 Abidjan 01, Tél : 21 24 67 97 / 41 08 17 77, prise en la personne de Monsieur GUEHI ADEHI KA Pliké, son Secrétaire Général, demeurant ès qualité au siège dudit syndicat ;

27/04/19
by
Brahm



Défendeur :

2- La Librairie de France Groupe, société Anonyme avec conseil d'administration, au capital de 2 188 950 000 F CFA, inscrite au RCCM sous le n° CI-ABJ-1995-B-188116, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Avenue Chardy, Immeuble SIB, 01 BP 228 Abidjan 01, Tél : 20 30 63 6 c, Fax : 20 30 63 34, prise en la personne de son représentant légal, demeurant ès qualité au siège de ladite société ;

Défenderesse, représentée par son conseil le **Cabinet Emeritus**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Enrôlée le 11 février 2019 pour l'audience du 14 février 2019, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée ;

Cette instruction a été confiée à Madame DADJE MARIA pour y procéder et le Tribunal a renvoyé la cause et les parties au 21 mars 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet d'une ordonnance de clôture N°398/2019 en date du 18 mars 2019;

Appelée le 21 mars 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 04 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

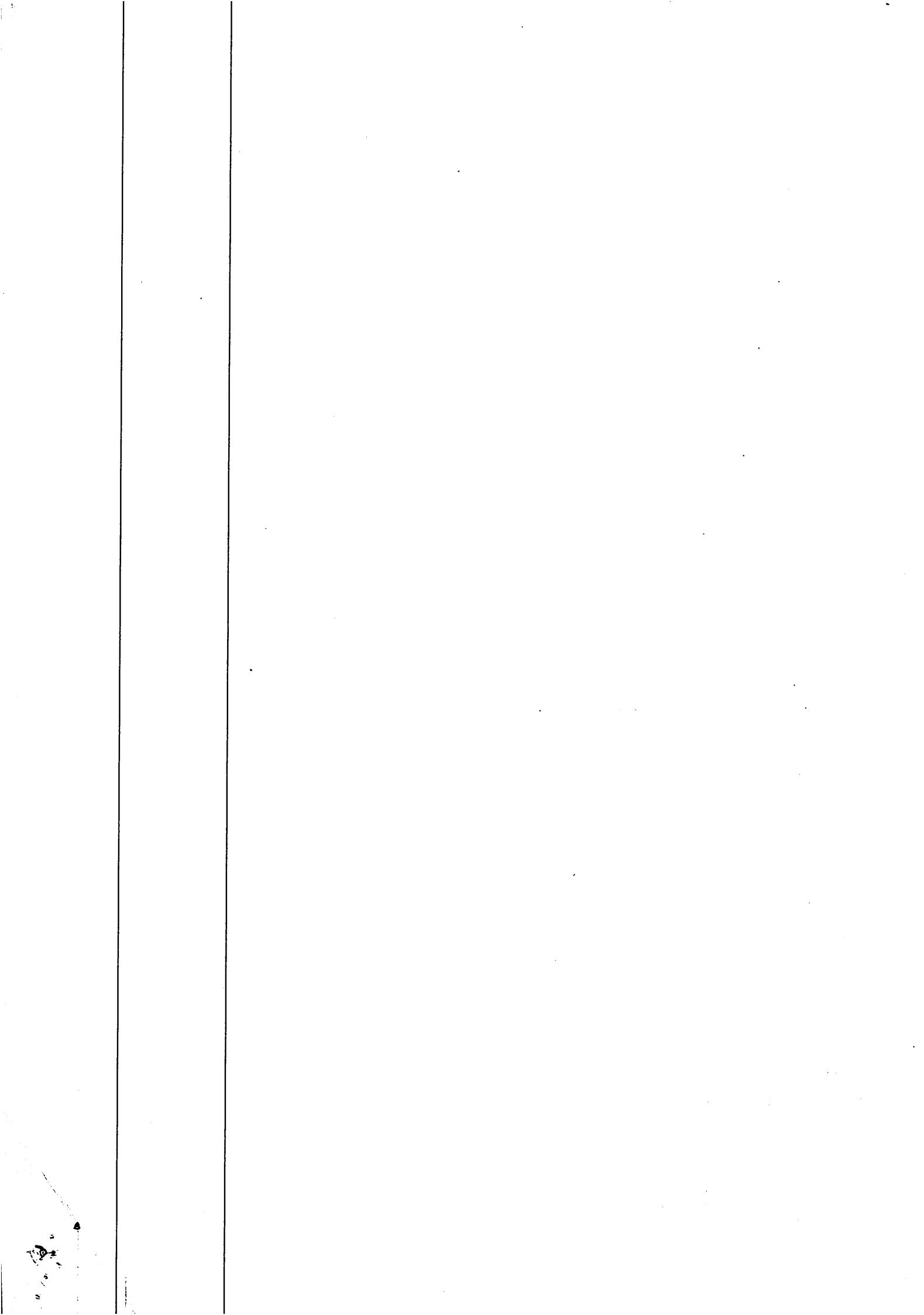
Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 05 Décembre 2018, la Société GULF INTERNATIONAL ALLIANCE COMPANY a fait servir assignation au Collectif National des Dockers et Dockers Transit pour la défense de leur droit dit CNDD et à la Librairie de France Groupe d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :



- dire et juger qu'elle offre de payer la somme de 5.000.000 FCFA et lui donner acte de la consignation de ladite somme au greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- dire et juger que eu égard à la conjoncture économique difficile, elle entend régler le reliquat de sa dette sur une période de douze (12) mensualités de 2.850.000 FCFA ;
- statuer ce que de droit sur les dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société GULF INTERNATIONAL ALLIANCE COMPANY expose que le 09 Août 2017, elle a signé une convention de partenariat commercial exclusif avec le collectif des dockers et dockers transit pour la défense de leur droit ;

En exécution de cette convention, elle a mis le Collectif National des Dockers et Dockers Transit pour la défense de leur droit dit CNDD en relation avec la Librairie de France dite LDF pour la rentrée scolaire 2017-2018 ;

Cependant, les bons d'achat de fournitures scolaires ayant été livrés tardivement par la Librairie de France dite LDF au Collectif National des Dockers et Dockers Transit pour la défense de leur droit dit CNDD, ceux-ci n'ont pas pu être écoulés auprès des membres du CNDD ;

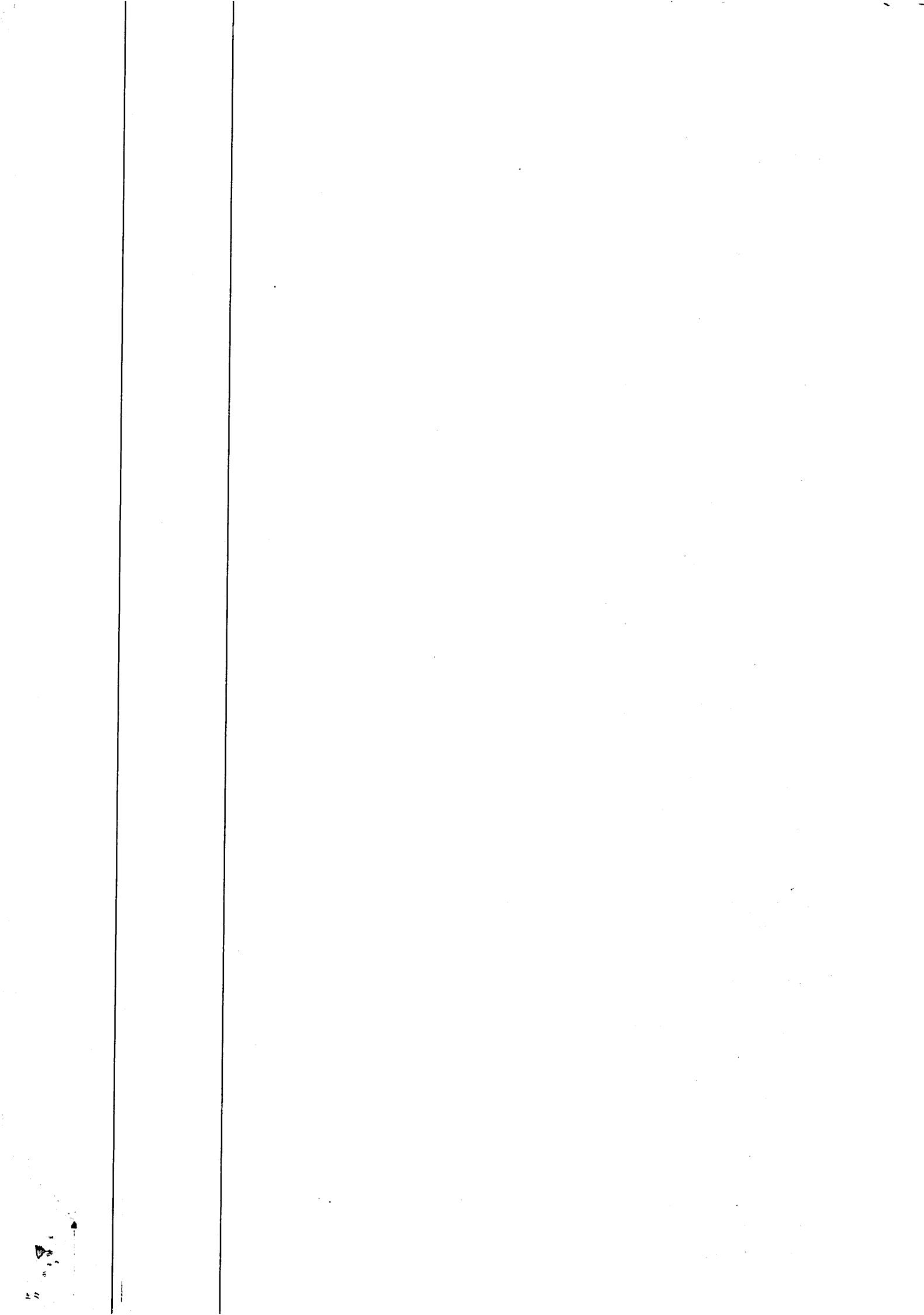
Ce dernier a donc sollicité son aide afin d'écouler les fournitures scolaires et bons d'achats dans son réseau commercial établi sur l'étendue du territoire national ;

A ce titre, elle indique qu'elle a reçu un stock de bon d'achat de fournitures scolaires d'une valeur de 42.000.000 FCFA ;

Elle fait valoir qu'elle a déjà écoulé un stock d'un montant 2.800.000 FCFA de sorte qu'elle a en sa possession un stock d'un montant de 39.200.000 FCFA ;

Elle fait savoir qu'elle offre de payer la somme de 5.000.000 FCFA et sollicite que le reliquat soit différé sur une période de douze mensualités ;

En réplique, le Collectif National des Dockers et Dockers Transit pour la défense de leur droit dit CNDD expose que leur défaillance est venue de la rupture des stocks de fournitures



scolaires imputable à la Librairie de France dite LDF ;

Il prie le Tribunal de céans d'accorder un délai de grâce à la Société GULF INTERNATIONAL ALLIANCE COMPANY pour l'apurement de sa dette ;

La Librairie de France Groupe expose que suite à la convention la liant au Collectif National des Dockers et Dockers Transit pour la défense de leur droit dit CNDD, cette structure s'est engagée de façon irrecevable au paiement échelonné du montant de sa dette sur la base de l'accord de ses membres à être prélevés directement sur leur salaire ;

Sur la base de cet accord, elle a livré au Collectif National des Dockers et Dockers Transit pour la défense de leur droit dit CNDD des bons de commande d'un montant total de 70.000.000 FCFA dont 25.830.000 FCFA de sorte qu'il reste lui devoir la somme de 44.170.000 FCFA ;

Elle excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir de la Société GULF INTERNATIONAL ALLIANCE COMPANY, celle-ci n'étant pas sa débitrice et aucun contrat de cautionnement ni de subrogation n'a été produit ;

Au fond, elle soutient que la Société GULF INTERNATIONAL ALLIANCE COMPANY ne justifie pas d'une situation financière difficile pouvant ouvrir droit à une mesure de grâce ;

Elle prie donc le Tribunal de la débouter de son action mal fondée ;

Le tribunal a soulevé d'office l'exception d'incompétence de la demande aux fins de délai de grâce et l'irrecevabilité pour défaut de règlement amiable préalable et a invité les parties à faire leurs observations ;

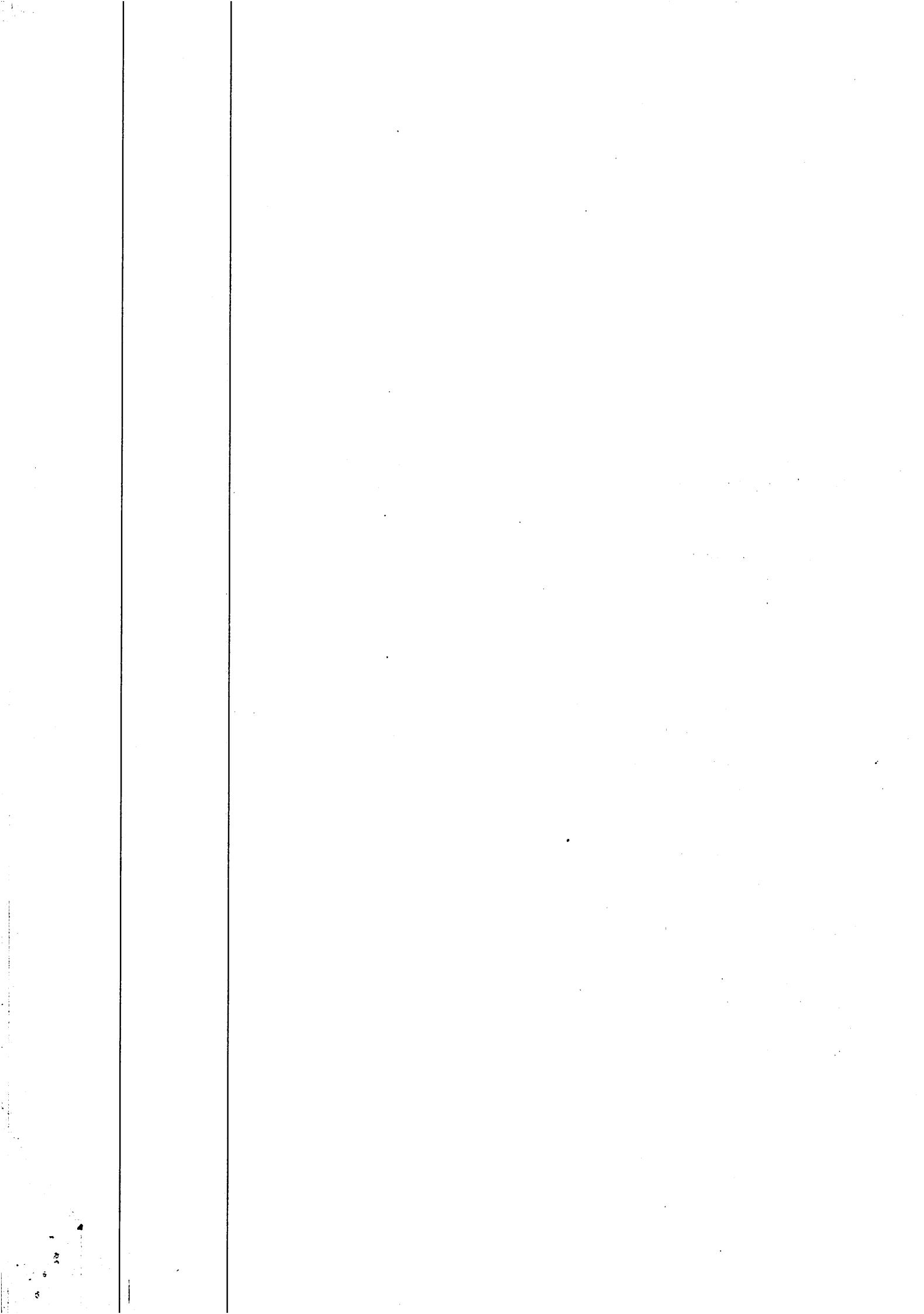
SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;



Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

-*En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé* ;

-*En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée

Aux termes de l'article 39 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible* ;

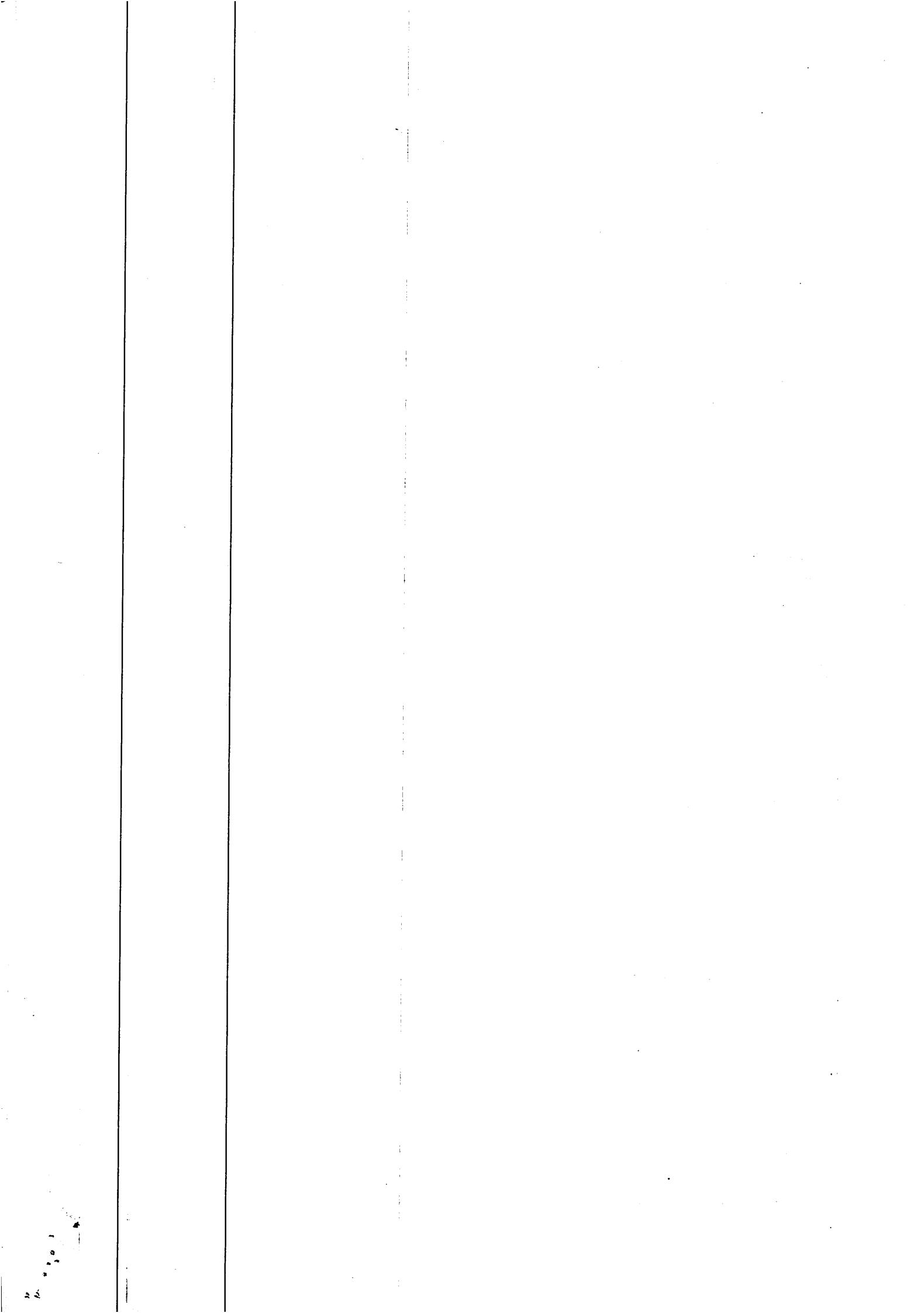
Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année ;

Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital ;

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. » ;

L'article 49 du même acte uniforme, quant à lui, dispose : « *La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui* ;

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé ;



Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente. » ;

A l'examen, il apparaît clairement que les textes sus énoncés permettent au président de la juridiction saisie, agissant en matière d'urgence, après analyse de la situation du débiteur et prise en considération des besoins du créancier, de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues par le débiteur, en cas d'exécution forcée d'une décision de condamnation au paiement desdites sommes, hormis les dettes d'aliments et les dettes cambiaires ;

Bien que l'expression « *statuant en matière d'urgence* » renvoie à la manière de statuer de la juridiction compétente, il n'en demeure pas moins vrai que dans le silence de ce texte communautaire, la jurisprudence constante retient la compétence du juge de l'exécution, comme juridiction compétente ;

Il s'en induit que c'est la juridiction de l'exécution qui est compétente pour connaître d'une demande de délai de grâce et non la juridiction du fond du tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Il y a lieu, par voie de conséquence, de se déclarer incomptént pour connaître de la demande de délai de grâce, et ce, au profit du juge de l'exécution de ce siège ;

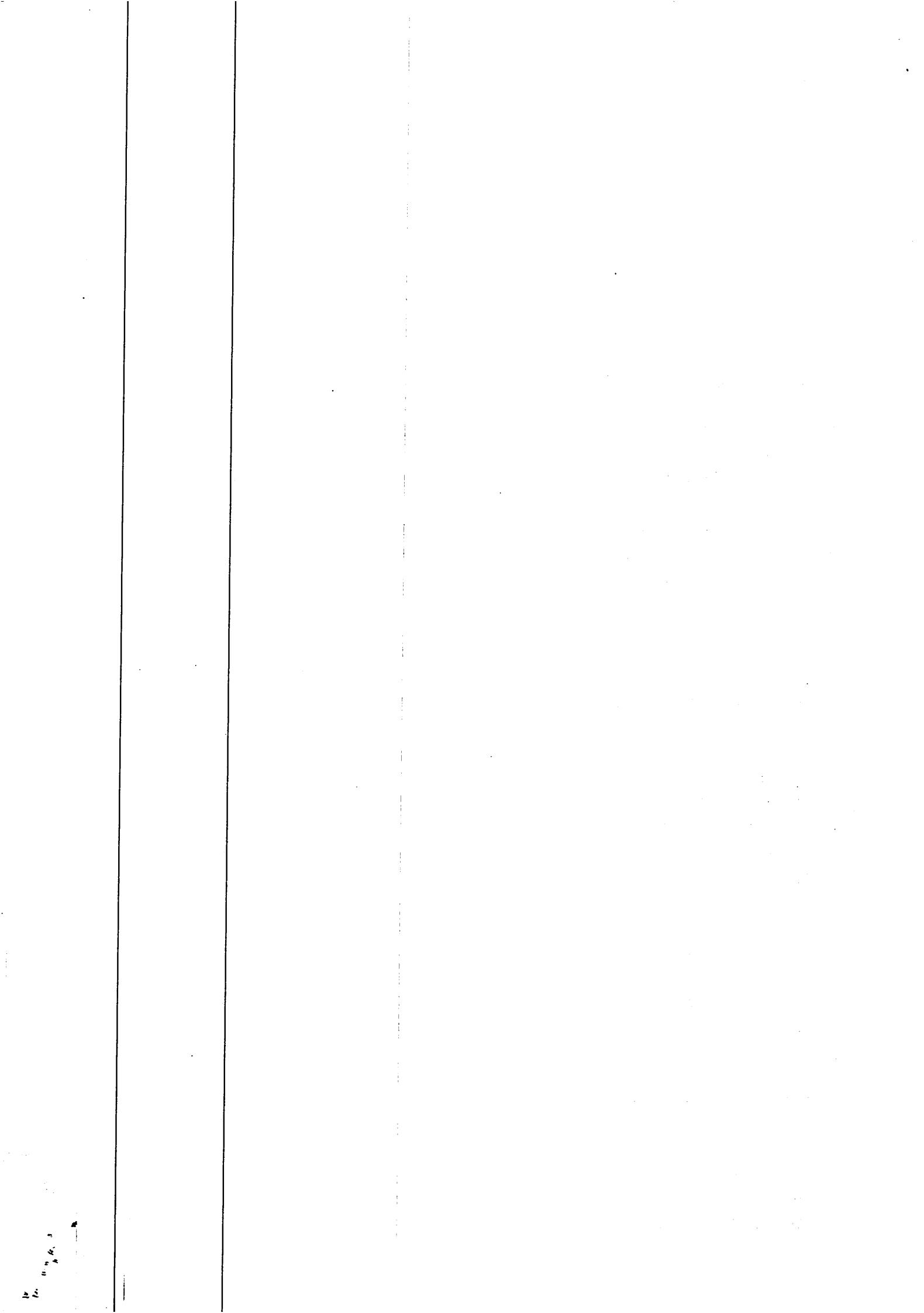
Sur la fin de non-recevoir soulevée

L'Eglise METHODISTES UNIE de Côte d'Ivoire excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir de la Société GULF INTERNATIONAL ALLIANCE COMPANY, celle-ci n'étant pas sa débitrice ;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

A qualité pour agir en justice ;



Possède la capacité pour agir en justice » ;

Il résulte de cette disposition que les conditions générales de recevabilité de l'action, auxquelles est soumise l'introduction de toute action en justice, supposent la réunion de trois éléments cumulatifs que sont la capacité, la qualité et l'intérêt pour agir ;

L'intérêt à agir désigne le motif permettant à un individu de se prévaloir d'un intérêt lésé et pour lequel il se pourvoit en justice ;

C'est l'avantage que l'exercice de l'action est susceptible de procurer au demandeur ;

Il doit s'agir d'un intérêt direct et personnel, le demandeur devant être personnellement concerné par l'atteinte subie et avoir un intérêt à ce que son droit soit reconnu ou son préjudice indemnisé ;

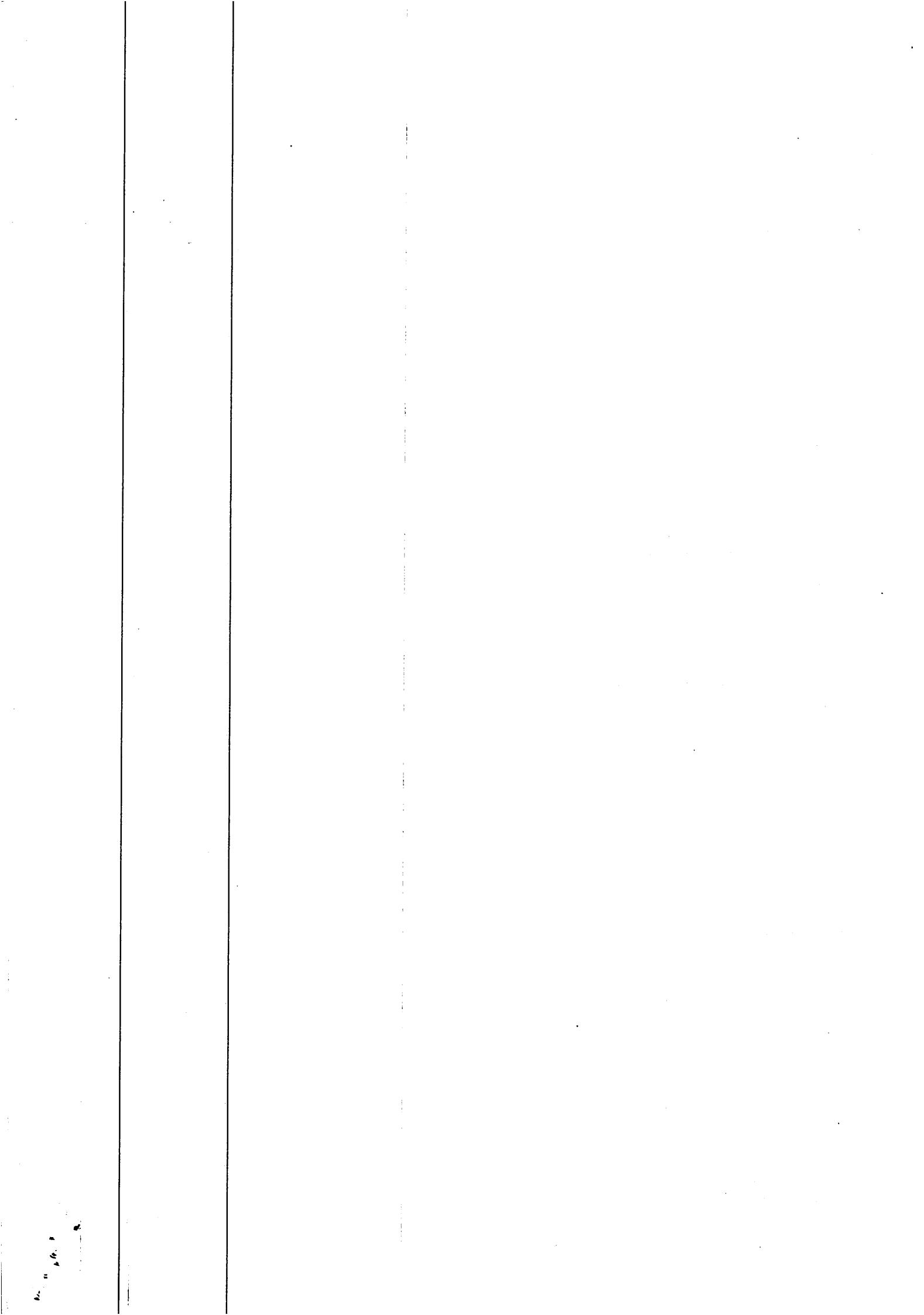
La qualité à agir s'entend du titre ou de la qualification auxquels est attaché le droit d'agir en justice, en vertu duquel, le demandeur peut solliciter du juge l'examen de sa prétention ;

La capacité juridique constitue la troisième condition nécessaire à l'exercice d'une action en justice dans la mesure où il est en effet obligatoire d'être capable juridiquement pour pouvoir agir en justice, la capacité juridique étant l'aptitude à avoir des droits et des obligations et à les exercer soi-même ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant des pièces produites que la Société GULF INTERNATIONAL ALLIANCE COMPANY n'entretient aucun rapport ou relations d'affaires avec la Librairie de France Groupe ;

Il s'ensuit qu'il n'existe donc aucun lien de droit entre les sociétés susdites, la Société GULF INTERNATIONAL ALLIANCE COMPANY n'étant pas débitrice de la Librairie de France Groupe dont le débiteur est le Collectif National des Dockers et Dockers Transit pour la défense de leur droit dit CNDD ;

En outre, la Société GULF INTERNATIONAL ALLIANCE COMPANY n'a produit aucun contrat de cautionnement ni de



subrogation pour justifier de sa qualité à agir en justice ;

Celle-ci ne justifie donc d'aucune qualité à agir ni d'intérêt légitime juridiquement protégé ;

Or, le défaut de qualité et d'intérêt à agir fait obstacle à la recevabilité d'une action en justice ;

Au surplus, l'article 05 la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui réglemente désormais la tentative de règlement amiable dispose que : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige* » ;

Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres ;

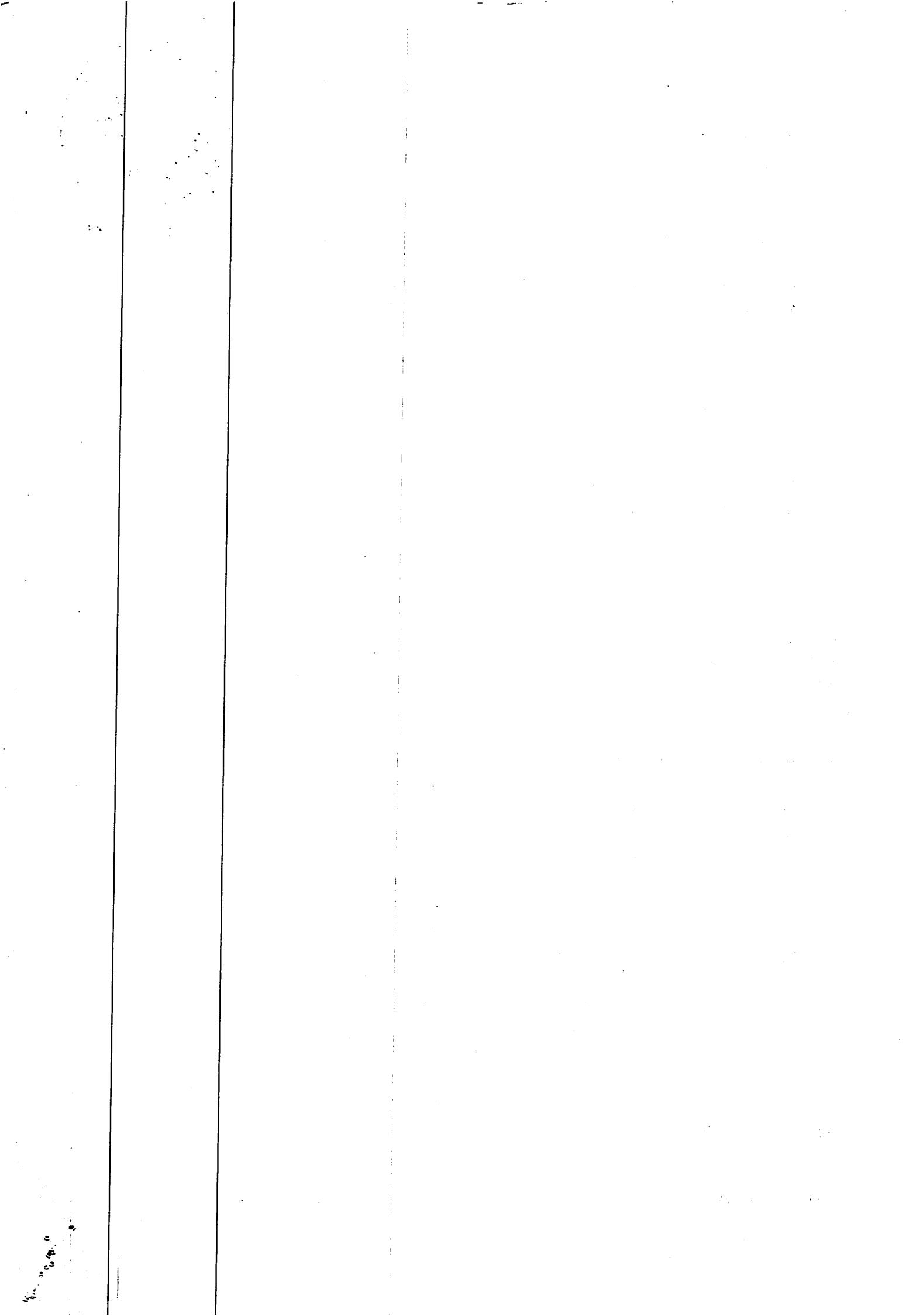
Ce délai ne peut excéder quinze jours ;

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur ;

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur



rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant ;

En l'espèce, la demanderesse n'a servi aucun courrier invitant les défendeurs à des pourparlers en vue de trouver une issue négociée au différend qui les oppose ;

Or, la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce de céans ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer la présente action irrecevable pour les motifs susdits ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

N°RE: 00282812

Se déclare incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle de délai de grâce ;

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 14 MAI 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... 41 F° 38
N°..... 790 Bord..... 300 I..... 15

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Numéro

Déclare la présente action irrecevable pour défaut de qualité à agir et pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Condamne la Société GULF INTERNATIONAL ALLIANCE COMPANY aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



卷之三